

## **GE\_GERICHTE A/3191/2017 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3191\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3191_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3191/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3191/2017 del 14 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ème section dans la cause Madame A\_\_\_\_\_ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_  
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 12 septembre 2017 ( JTAPI/940/2017 ) EN FAIT 1) Par décisions du 3 juillet 2017, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) a rejeté la réclamation formée par Madame A\_\_\_\_\_ le 6 avril 2016 contre les décisions de taxation du 23 mars 2016.![endif]>![if> 2) Le 26 juillet 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre les décisions sur réclamation précitées, concluant à l'octroi d'un statut de quasi-résidente pour les années 2014, 2015 et 2016.![endif]>![if> 3) Par pli recommandé envoyé le 31 juillet 2017 à Mme A\_\_\_\_\_ à son domicile dans le Pays de Gex (France), le TAPI lui a imparti un délai au 30 août 2017 pour payer une avance de frais de CHF 700.-, sous peine d'irrecevabilité.![endif]>![if> 4) Ce pli est revenu au TAPI le 23 août 2017 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».![endif]>![if> Le suivi des envois de La Poste indiquait que deux tentatives de distribution avaient été effectuées, les 4 et 19 août 2017, sans succès. 5) Par jugement du 12 septembre 2017, le TAPI a déclaré irrecevable le recours de Mme A\_\_\_\_\_.![endif]>![if> L'avance de frais n'avait pas été effectuée, et rien ne permettait de retenir que Mme A\_\_\_\_\_ ait été victime d'un empêchement non fautif de s'en acquitter en temps utile. 6) Par acte posté le 29 septembre 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à ce que son recours soit « reconsidéré ».![endif]>![if> Elle avait bien reçu l'avis de passage du 4 août 2017, mais il avait été retourné car le courrier n'était conservé que dix jours dans son « relais poste ». Elle n'avait jamais reçu l'avis de passage du 19 août 2017. Elle n'avait pu retirer son courrier car elle était en vacances du 27 juillet au 18 août 2017. Elle joignait des relevés prouvant son absence, notamment des factures de péages et d'hôtels. 7) Sur ce, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2) La recourante n'a pas pris de conclusions formelles mais demande matériellement que le délai de paiement de l'avance de frais auprès du TAPI lui soit restitué.![endif]>![if> 3) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2a et la jurisprudence citée).![endif]>![if> b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais

et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/194/2016 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid. 2b et la jurisprudence citée). c. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/1334/2017 du 26 septembre 2017 consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid. 2c). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/1334/2017 précité consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid. 2c et la jurisprudence citée). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1334/2017 précité consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid. 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). 4) Un délai de paiement au 30 août 2017, qui constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA, a été imparti à la recourante par pli recommandé. La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement (ATA/378/2014 précité consid. 3b). 5) La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). C'est seulement en présence d'un empêchement non fautif du destinataire de la décision que la notification de celle-ci ne déploie pas ses effets ou que ceux-ci sont reportés. 6) a. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/1077/2015 précité

consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a). **!**[endif]>!**[if**> b. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C\_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C\_450/2008 du 1 er juillet 2008 consid. 2.3.4). 7) Le délai de paiement au 30 août 2017 a été imparti à la recourante par pli recommandé du 31 juillet 2017. Celui-ci n'a pas pu être distribué malgré deux tentatives de distribution. Cela signifie que la recourante n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour traiter la correspondance susceptible de provenir de l'instance de recours qu'elle venait de saisir, sans indiquer qu'elle allait prochainement s'absenter.**!**[endif]>!**[if**> L'absence de son domicile pour cause de vacances ou d'un représentant pour relever son courrier durant cette période ne constituant pas un cas de force majeure qui autoriserait une restitution de délai ( ATA/881/2016 du 18 octobre 2016 consid. 4), le jugement d'irrecevabilité du TAPI ne peut qu'être confirmé. 8) Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.**!**[endif]>!**[if**> 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).**!**[endif]>!**[if**> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.